



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 13 septembre 2021

Affaire suivie par : Olivier DUCHER  
Tél. : 05 53 77 48 40  
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf : OD/UD47/203/21  
N° S3IC : 052-4304

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Sibelco à Durance lieux-dits « Las Coques », «Terreneuve » et Clave »**

**Réf. :** Transmission du 26 novembre 2020

Par courrier du 26 novembre 2020, la société SIBELCO a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance (PAC) de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état de sa sablière au lieu dit Clavé et Terreneuve sur la commune de Durance.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## 1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SIBELCO exploite à Durance lieux-dits « Las Coques », «Terreneuve » et Clave » une installation d'extraction de sable soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°92-2817 du 21 octobre 1992.

Ce site a fait l'objet d'une cessation partielle par arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 pour les parcelles AC 252, 254, 255 et 302 au lieu dit Las Coque.

Sur l'emprise du site autorisé, l'activité de traitement des matériaux, autorisée par l'AP 2002-213-Q du 22 juillet 2002, fait également l'objet en parallèle d'un dossier de cessation d'activité et d'un rapport de l'IIC.

Elle bénéficie également d'une autorisation de défricher les parcelles au lieu dit Terreneuve par décision n°0.2006.00013 du 18 avril 2006 jusqu'au 18 avril 2023.

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1 Description du projet

Dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité du site restant depuis la cessation partielle de 1997, la modification apportée par l'exploitant est liée aux conditions de réaménagement du site.

Plusieurs zones sont à distinguer sur l'emprise restante autorisée en 1992.

Une première partie au Nord de la route départementale au lieu dit Clavé a été exploitée et entièrement réaménagée conformément à l'arrêté d'autorisation.

Une seconde zone au sud de la route départementale, au lieu dit Terreneuve, dont un seul secteur a été exploité, et réaménagé partiellement. La dernière partie au sud-ouest du site n'a pas été exploitée.

Cette dernière partie comprenait une extraction en eau du gisement de sable, et le réaménagement prévoyait, comme la zone 1 au nord, un reboisement autour d'un plan d'eau.

Le cas par cas déposé par transmission du 26 novembre 2020 complète le PAC de mai 2020 de déclaration de cessation d'activité.

**NB :** Le PAC décrit les conditions de cessation, de mise en sécurité et de réaménagement du site autorisé de la carrière, et le cas par cas justifie les incidences à l'environnement des conséquences des modifications des conditions de réaménagement du site au sud de la départementale.

## 2.2 Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de changement du classement.

## 3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit*

être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

#### 4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE	COCHER
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire	Préservation de la zone humide

#### 5 ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION

##### I. Sur le réaménagement :

Conformément au R512-39-2 l'usage futur du site a été déterminé dans l'arrêté d'autorisation de 1992 en référence au § VIII et plan de l'étude d'impact : aménagement en plans d'eau et reboisement.

Les modifications de réaménagement apportées au site par rapport à l'arrêté d'autorisation sont analysées ci-après par zone :

1/ au nord du site au lieu dit Clavé, l'exploitation et le réaménagement s'est effectué conformément à l'arrêté d'autorisation et au § VIII et plan de l'étude d'impact repris dans l'arrêté de 92. A savoir plantations de pins maritimes, plantes adaptables aux milieux humides notamment pour les zones de décantation et talutage des fronts de taille et berge du plan d'eau. Des comblements ont été réalisés en entrée de site légèrement au-dessus de la nappe provoquant ainsi des affleurements aquatiques favorables au développement de zones humides en période de hautes eaux, qu'il y aura lieu de prendre en compte lors d'aménagements futurs pour les protéger.

Avis de l'inspection : réaménagement conforme sur le secteur Clavé

2/ au sud du site au lieu dit Terreneuve, pour les parcelles exploitées (AC 350 et 351), une partie correspond au réaménagement prévu, par plantations de pins maritimes au travers desquels s'est implanté une pelouse sèche.

Sur le reste de ces parcelles, une partie de carrière reprofilée, aux sols sablonneux, pourrait évoluer vers des pelouses pionnières ouvertes sèches sur sable, peu répandues en France et d'intérêt communautaire, aucune plantation n'a été réalisée.

Une friche humide s'est créée en point bas, sur lesquelles deux espèces patrimoniales ont été détectées :

\* Réséda raiponse (*Reseda phyteuma*), espèce déterminante pour les ZNIEFF Aquitaine,

\* Polypogon de Montpellier, classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine.

Une intervention en remblaiement sur ces profils aurait eu pour effet de détruire ces zones colonisées par la flore.

Peu d'intérêt relevé pour l'instant concernant la faune.

Avis de l'inspection : réaménagement partiellement conforme, modification par APC pour intégrer la zone humide en remplacement des plantations de pins prévus initialement sur la parcelle 351. Cette préservation est soulignée par l'avis de la MRAe rendue le 24/02/21 sur le projet de PV.

3/ les parcelles section AC 113, 347, 346, 118, 348, 349 n'ont pas fait l'objet d'exploitation de carrière. A la date de ce rapport, le statut que leur confère la non exploitation est celui originel, à savoir une parcelle boisée sur laquelle a été effectuée une coupe rase et pour laquelle subsiste une autorisation de défrichement jusqu'au 18 avril 2023. Ces parcelles ne peuvent pas être considérées comme un site dégradé.

Avis de l'inspection : le PV de récolement rendra son statut originel à ces parcelles au regard des ICPE.

## II. Sur la qualité des eaux souterraines :

Les analyses des prélèvements d'eau souterraine et de sources indiquent l'absence d'impact sur leurs qualité et quantité selon les conclusions de l'analyse de l'hydrogéologue. La surveillance est levée et les piézomètres devront être comblés conformément au guide BRGM/RP-57843-FR de décembre 2009 de sorte à préserver la qualité des eaux souterraines.

Avis de l'inspection : L'ensemble des piézomètres ayant servi à la surveillance du site devront être neutralisés

## III. Sur les garanties financières :

La cessation d'activité ayant été menée conformément au R512-39-1 pour la mise en sécurité, le réaménagement et la surveillance de l'installation sur son milieu, les garanties financières peuvent être levées.

## 6 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 26 novembre 2020, la société SIBELCO a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de cessation d'activité de sa sablière à Durance avec modification des conditions de remise en état.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 17 septembre 2021. L'exploitant n'a pas émis d'observation [Les observations de l'exploitant ont été prises en compte].

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société SIBELCO qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint, et de notifier par décision que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

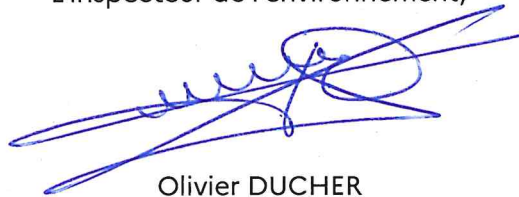
En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

P/La directrice régionale  
Le chef de l'unité départementale  
de Lot-et-Garonne,



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,



Olivier DUCHER

Copies à :

DCPPAT - ME

MRAE

DDT – Service Urbanisme Habitat

DDT – Service Territoire et Développement

DDT – Service Environnement

Mairie de Durance

